DÉCRET N.° 2369.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Floréal, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la manière de Procéder, au cas de Deſtruction ou Enlèvement de Minutes de Jugemens non exécutés, ou de Procédures criminelles encore indéciſes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Lorſque par l'effet de l'invaſion, ſoit des ennemis extérieurs de la République, ſoit des rebelles, ou par toute autre cauſe, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accuſés & non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indéciſes, auront été détruites, enlevées ou autrement égarées, & qu'il ne ſera pas poſſible de les rétablir dans leurs dépôts, il ſera procédé ainſi qu'il ſuit.

I I.

S'il exiſte une expédition ou copie authentique du

jugement, elle ſera conſidérée comme minute, & elle ſera en conſéquence remiſe dans le dépôt deſtiné à la conſervation des jugemens.

I I I.

A cet effet, tout officier public & tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, ſera tenu, ſous peine de deux années d'empriſonnement, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement eſt émané, ſur l'ordre qui en ſera donné par le préſident, lequel lui ſervira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

I V.

Lorſqu'il n'exiſte plus d'expédition authentique du jugement, ſi la déclaration du juré qui l'avoit précédé exiſte encore en minute ou en copie authentique, il ſera procédé d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

V.

Si dans le même cas la déclaration du juré ne peut plus être repréſentée, l'inſtruction du procès ſera recommencée à partir du plus ancien acte qui ſe trouvera égaré & qu'on ne pourra repréſenter, ni en minute ni en expédition ou copie authentique.

V I.

Dans le nouveau débat qui aura lieu en conſéquence du précédent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accuſateur public que par l'accuſé, pour rendre compte des circonſtances & du réſultat de la déclaration du juré & du jugement égarés, ſauf aux jurés à y avoir tel égard que de raiſon.

V I I.

Si la procédure égarée en tout ou en partie avoit été inſtruite dans la forme qui avoit lieu avant l'inſtitution des jurés, elle ſera recommencée en entier dans la forme preſcrite par les lois relatives à cette inſtitution ; & ce qui pourra reſter de la procédure égarée, ſervira ſeulement de renſeignement.

V I I I.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, s'il en exiſte un, & s'il peut être repréſenté en minute, ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accuſation, & l'affaire ſera portée immédiatement devant le juré du jugement.

I X.

Dans tous les cas & pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne ſera repréſenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, ſera conſidéré comme n'ayant jamais exiſté, & il ne pourra ſervir de baſe pour prononcer la peine de récidive déterminée par le titre II de la première partie du code pénal.

X.

Le préſent décret ne ſera adreſſé qu'aux tribunaux : ſon inſertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Prairial, an ſecond de

la République Française, une & indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* CARRIER & FRANCASTEL, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.